

RÉGLEMENTATION

D'URBANISME

LE RÉGLEMENT DE ZONAGE

PARTIE II

MUNICIPALITÉ DE

SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO **160-91**

PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ PAR RÉOLUTION LE : **4 JUIN 1990**
RÉSOLUTION # **90-232**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE : **4 JUILLET 1990**

AVIS DE MOTION LE : **14 JANVIER 1991**

ADOPTION PAR RÈGLEMENT: **20 FÉVRIER 1991**
RÉSOLUTION # **91-78**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE **20 MARS 1991**

AUTHENTIFIÉ CE ____ JOUR DU MOIS
DE _____ 199__

Jacques Boucher, Maire

Lyne Dumont, sec.-trés.

Copie avec amendements.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE II

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	But du règlement	9
1.2	Territoire assujéti	9
1.3	Personnes touchées et domaine d'application	9
1.4	Application du règlement	9
1.5	Validité du présent règlement	9
1.6	Amendement au règlement	9
1.7	Le règlement et les lois	9

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation des textes	10
2.2	Interprétation des tableaux	10
2.3	Unité de mesure	10
2.4	Interprétation des limites de zones	10
2.5	Interprétation de la réglementation concernant les usages	10
2.6	Terminologie	11

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1	Zones et plan de zonage	21
3.2	Répartition du territoire en secteurs de votation / Abrogé # 230-98	21
3.3	Classification des constructions et des usages	21
3.3.1	Les groupes d'habitation	22
3.3.1.1	Groupe habitation I	22
3.3.1.2	Groupe habitation II	22
3.3.1.3	Groupe habitation II a	22
3.3.1.3.1	Groupe habitation II b.....	23
3.3.1.3.2	Groupe habitation II c.....	23
3.3.1.4	Groupe habitation III	24
3.3.1.5	Groupe habitation IV	24
3.3.1.5	Groupe habitation V / Abrogé # 160-14-2007	
3.3.2	Les groupes de commerce et service	24
3.3.2.1	Groupe commerce et service I	24
3.3.2.2	Groupe commerce et service II	25
3.3.2.3	Groupe commerce et service III	26
3.3.3	Les groupes de service public et institutionnel	27
3.3.3.1	Groupe public I.....	27
3.3.3.2	Groupe public II	27
3.3.3.3	Groupe public III	27
3.3.3.4	Groupe public IV	28
3.3.4	Les groupes d'industrie	28
3.3.4.1	Groupe d'industrie I	28
3.3.4.2	Groupe d'industrie II	28
3.3.5	Les groupes de villégiature	29
3.3.5.1	Groupe villégiature I	29
3.3.5.2	Groupe villégiature II.....	29
3.3.5.3	Groupe Villégiature III	29

3.3.6	Le groupe de loisir commercial	30
3.3.6.1	Groupe de loisir commercial I	30
3.3.7	Les groupes agriculture.....	30
3.3.7.1	Groupe agriculture I	30
3.3.7.2	Groupe agriculture II	30
3.3.7.3	Groupe agriculture III	30
3.3.8	Le groupe forestier	30
3.3.8.1	Groupe forestier I	31
3.3.9	Le groupe extraction	31
3.3.9.1	Groupe extraction I	31
3.3.10	Le groupe Transport et Communications	31
3.3.10.1	Groupe Infrastructure de transport d'énergie et de communication	31
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES		
4.1	Installation d'un bâtiment principal ou accessoire	31
4.1.1	Bâtiment principal et emplacement	31
4.1.2	Bâtiments accessoires et annexes	32
4.1.3	Distance minimale par rapport à une autoroute.....	32
4.1.4	Distance minimale par rapport à une ligne de transport d'énergie ..	32
4.2	Marges de recul et cours	
4.2.1	Marge de recul avant	33
4.2.2	Usages autorisés dans les cours	33
4.2.2.1	Cours avant	33
4.2.2.2	Cours latérales et arrière	34
4.2.3	Triangle de visibilité sur emplacement d'angle	35
4.2.4	Aménagement extérieur et entretien des emplacements vacants	35
4.3	Clôtures, haies, murs et murets	35
4.3.1	Matériaux prohibés	35
4.3.2	Normes d'implantation et hauteur	35
4.3.3	Normes d'implantation des haies en cour avant	36
4.4	Plantations et arbres prohibés	36
4.5	Les accès à la propriété	36
4.5.1	Distance d'une intersection	36
4.6.	Prescriptions d'ordre environnemental	36
4.6.1	Les secteurs de contraintes	36
4.6.1.1	Sites et territoires à risques d'inondation.....	36
4.6.2	La protection des prises municipales d'eau potable	37
4.6.3	Protection des rives et du littoral des cours d'eau et/ou des lacs	37
4.6.3.1	Le milieu urbain et de villégiature	37
4.6.3.2	Le milieu agricole	39
4.6.3.3	Le milieu forestier.....	42
4.6.4	Carrières, gravières et sablières	43
4.6.5	Cimetière d'autos et entreposage de rebuts	43
4.7	Installation des maisons mobiles	44
4.8	Poste d'essence, station-service ou lave-autos	44
4.8.1	Hauteur maximum du bâtiment	44
4.8.2	Marges de recul	44

4.8.3	Les accès	44
4.8.4	Aménagement du terrain	44
4.8.5	Clôture ou haie obligatoire	45
4.8.6	Entreposage extérieur	45
4.8.7	Toilettes	45
4.9	Antennes paraboliques	45
4.10	Démolition d'une construction	45
4.11	Déplacement d'une construction	45
4.12	L'affichage.....	45
4.12.1	Permis d'afficher	45
4.12.2	Enseignes autorisées sans permis	46
4.12.3	Types d'enseignes autorisés	47
4.12.4	Enseignes prohibées	47
4.12.5	Localisation par rapport à une ligne de rue	47
4.13	Voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau.....	47
4.14	Voies de circulation à proximité des talus	48
4.15	Article abrogé par le règlement 160-33-2017 en vigueur le 20 décembre 2017	
4.16	Gîte touristique	48
4.17	Disposition relatives aux roulottes.....	48
4.18	Abris d'auto temporaire	49
4.19	Dispositions concernant les pavillons de jardin et pergolas dans les zones Mi, R et VA2	49
4.19.1	Hauteur maximale et superficie maximale.....	49
4.19.2	Localisation	49
4.19.3	Utilisation	50
4.19.4	Matériaux	50
4.20	Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole	50
4.20.1	Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés (zones AD)	50
4.20.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	51
4.20.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	51
4.20.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	52
4.20.5	Zones autorisant l'aménagement d'installations d'élevage à forte charge d'odeur	53
4.20.6	Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées dans l'aire de protection relative au périmètre d'urbanisation	53
4.20.7	Nombre maximal d'unités d'élevage porcins autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation et de développement	53
4.20.8	Marges de recul prescrites à l'égard des établissements d'élevage Porcin	54
4.20.9	Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire.....	54

5.1	Dispositions applicables aux zones mixtes MiA" et "MiB"	55
5.1.1	Usages autorisés	55
5.1.2	Dimensions des constructions	55
5.1.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal	56
5.1.2.2	Largeur minimale d'un bâtiment principal.....	56
5.1.2.3	Superficie minimale d'un bâtiment principal	56
5.1.2.4	Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires	57
5.1.3	Marges de recul	57
5.1.3.1	Marge avant	57
5.1.3.2	Marge latérale	57
5.1.3.3	Marge arrière	58
5.1.4	L'utilisation de bâtiments à des fins d'entreposage commercial dans la zone MiA-11	58
5.1.4.1	Bâtiment existant.....	58
5.1.4.2	Bâtiment secondaire.....	58
5.1.5	Conditions d'entreposage extérieur dans la zone MiB1	58
5.2	Dispositions applicables aux zones résidentielles "RA","RB" et "RC"	59
5.2.1	Usages autorisés	59
5.2.2	Dimensions des constructions	59
5.2.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal	59
5.2.2.2	Largeur minimale d'un bâtiment principal.....	59
5.2.2.3	Superficie minimale d'un bâtiment principal	60
5.2.2.4	Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires	61
5.2.3	Marges de recul	61
5.2.3.1	Marge avant	61
5.2.3.2	Marge latérale	61
5.2.3.3	Marge arrière	62
5.2.4	Affichage	62
5.2.4.1	Hauteur et superficie des enseignes	62
5.2.4.2	Enseignes prohibées	62
5.2.5	Implantation des bâtiments sur les nouvelles rues	62
5.3	Dispositions applicables aux zones publiques "P"	63
5.3.1	Usages autorisés	63
5.3.2	Marges de recul	63
5.3.2.1	Marge avant	63
5.3.2.2	Marge latérale	63
5.3.2.3	Marge arrière	64
5.3.3	Rapport plancher/terrain en zone P3.....	64
5.4	Dispositions applicables aux zones commerciales et industrielles "Ci"	64
5.4.1	Usages autorisés	64
5.4.2	Marges de recul	64
5.4.2.1	Marge avant	64
5.4.2.2	Marge latérale	65
5.4.2.3	Marge arrière	65
5.4.3	Dispositions spécifiques aux logements de gardien dans un bâtiment autre que résidentiel dans les zones Ci4 et Ci5	65
5.5	Dispositions applicables aux zones agricoles "AA" , "AB" et "AD"	66
5.5.1	Usages autorisés	66
5.5.1.1	Usage permis lors de conversion ou réutilisation d'immeubles industriels, para-industriels ou commerciaux désaffectés situés dans une zone de type agricole AA, AB ou AD	67

5.5.2	Marges de recul	67
5.5.2.1	Marge avant	68
5.5.2.2	Marge latérale	68
5.5.2.3	Marge arrière	68
5.5.3	Conditions de conversion ou réutilisation d'immeubles industriels, para-industriels ou commerciaux désaffectés situés dans une zone de type agricole AA, AB ou AD	68
5.5.4	L'utilisation de bâtiments à des fins d'entreposage en zones agricoles "AA" et "AB"	69
5.5.4.1	Bâtiment existant	69
5.5.4.2	Bâtiment secondaire	69
5.5.4.3	Affichage	69
5.5.5	Entreposage extérieur	70
5.5.5.1	(article abrogé par le règlement 160-36-2019 entrée en vigueur le 3 décembre 2019.)	
5.5.5.2	Hauteur de l'entreposage extérieur	70
5.5.6	Usages complémentaires à l'agriculture dans les zones agricoles AA et AB	70
5.5.7	Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers	70
5.6	Dispositions applicables aux zones de villégiature "VA" et "VB"	71
5.6.1	Usages autorisés	71
5.6.2	Marges de recul	71
5.6.2.1	Marge avant	71
5.6.2.2	Marge latérale	71
5.6.2.3	Marge arrière	71
5.6.3	Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires	71
5.7	Dispositions applicables aux zones forestières "F"	72
5.7.1	Usages autorisés	72
5.7.2	Marges de recul	72
5.7.2.1	Marge avant	72
5.7.2.2	Marge latérale	72
5.7.2.3	Marge arrière	72
5.7.2.4	Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires	72
5.8	Dispositions applicables aux zones d'extraction "E"	73
5.8.1	Usages autorisés	73
5.9	Dispositions applicables à la zone de transports et de communication "TC"	73
5.9.1	Usages autorisés	73
5.9.2	Aménagement paysager obligatoire	73

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

6.1	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire ou utilisation du sol dérogatoire	74
6.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	74
6.3	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire	74
6.4	Déplacement d'une construction dérogatoire	75
6.5	Reconstruction d'un bâtiment détruit	75
6.6	Utilisation du sol dérogatoire	75

CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS FINALES

7.1	Sanctions et recours	76
7.2	Remplacement des règlements antérieurs	76
7.3	Entrée en vigueur	76

PARTIE II LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de contribuer à un développement rationnel et harmonieux de la municipalité.

Sa mise en application permettra notamment;

1. d'éviter de nombreux conflits de voisinage;
2. d'assurer une certaine qualité au paysage naturel et bâti;
3. de sauvegarder la santé et la sécurité des personnes et des biens.

En outre, le présent règlement constitue un moyen de mise en oeuvre du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la municipalité de Saint-Alexandre.

1.3 Personnes touchées et domaine d'application

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.4 Application du règlement

La responsabilité de l'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire responsable des permis et des certificats.

1.5 Validité du présent règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continue de s'appliquer.

1.6 Amendement au règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté et le cas échéant, approuvé conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

2.1 **Interprétation des textes**

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question.
- d) L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue, tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- e) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

2.2 **Interprétation des tableaux**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte des règlements, le texte prévaut.

2.3 **Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

2.4 **Interprétation des limites de zones**

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les limites de toutes les zones correspondent à la ligne médiane des rues, ruelles, chemins, chemin de fer, rivières et ruisseaux, avec les lignes de lots ou de propriété, les limites ou médianes d'emprise dans les cas d'infrastructures de transport d'énergie ou la limite de la zone agricole permanente.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue effectivement cadastrée ou construite.

2.5 **Interprétation de la réglementation concernant les usages**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes et usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais attribuables à un usage énuméré ou de même nature;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour

ce même terrain et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite sur le permis.

2.6 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Abri d'auto:

Partie du bâtiment principal composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs et servant à abriter des véhicules automobiles. Un abri d'auto doit être ouvert sur deux côtés ou plus.

Abri d'hiver:

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

Abri pour animaux :

Bâtiment complémentaire, ou aire faisant partie d'un bâtiment complémentaire servant à abriter des animaux qui ne sont pas à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, visons et renard). La superficie du bâtiment ou de l'aire servant à abriter les animaux doit être d'un seul plancher ne dépassant pas les 20 mètres carrés. De plus, le bâtiment doit respecter des marges latérales et une marge arrière d'au moins 8 mètres.

Accès à la propriété:

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Affiche:

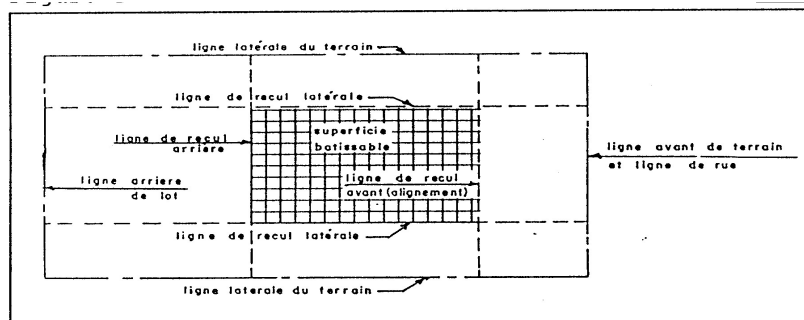
Toute représentation extérieure littéraire ou picturale utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention. L'affiche est une construction, une structure visible de l'extérieur.

Aire bâtissable:

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales et autres prescriptions semblables.

Alignement ou ligne de recul avant:

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment qui peut être construit sur un lot. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge (ligne) de recul avant. (voir figure 1).



Annexe:

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique:

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire:

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attenant à ce dernier situé sur le même emplacement et destiné à un usage complémentaire.

Bâtiment principal:

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

Camping:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Camps forestiers, camps d'exploitation forestière, les camps, campements et abris de travailleurs forestiers :

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol ne dépassant pas 20 mètres carrés.

Chalet:

Signifie une résidence qui n'est pas le domicile principal du propriétaire, qui est utilisée occasionnellement ou de façon saisonnière et qui ne nécessite aucun service municipal comme la collecte des déchets domestiques, l'entretien des chemins, l'éclairage de rues, etc.

Comité:

Il s'agit du comité consultatif d'urbanisme constitué ou pouvant être constitué par la municipalité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Construction:

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

Cour:

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal (voir figure 2).

Cour arrière:

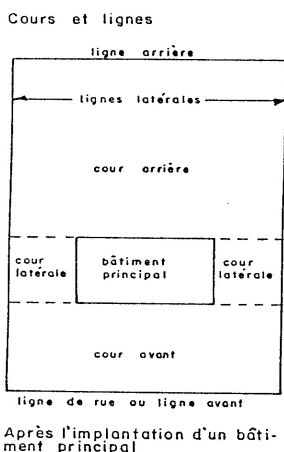
Espace de terrain compris entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

Cour avant:

Espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

Cour latérale:

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral adjacent au bâtiment principal s'étendant sur toute la longueur de ce mur (voir figure 2).



Cuisinette :

Partie de pièce aménagée en cuisine

Dérogatoire: (bâtiment, lot, usage)

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Élevage:

Type d'activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

Élevage à forte charge d'odeur:

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

Emplacement d'angle:

Emplacement situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Façade avant:

Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur la ligne de rue.

Fonctionnaire désigné:

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité. Officier désigné pour administrer et faire appliquer le présent règlement, en conformité avec les dispositions de l'article 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fondation:

Ensemble des travaux nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Garage privé:

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

Gestion sur fumier liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique:

Usage d'un bâtiment d'habitation comprenant la location de chambres

meublées à une clientèle de passage et qui n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher et n'emploie pas plus d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation. Une habitation servant à des fins de Gîte touristique ne peut en aucun temps faire l'objet d'un agrandissement.

Habitation bifamiliale :













Bâtiment comprenant deux logements superposés ayant chacun leur entrée privée. (figure 4)

Figure 4: Les types de constructions résidentielles par classe d'usage

Habitation collective :

Habitation à caractère public, institutionnel ou privé accrédité ou non par le ministère de la Santé et des Services sociaux, de plusieurs chambres ou logements, abritant un groupe de personnes et répondant aux caractéristiques suivantes:

- les occupants ne sont pas apparentés;

CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION	ISOLÉ	JUMELÉ	EN RANGÉE
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE			
RÉSIDENCE BIFAMILIALE			
RÉSIDENCE TRIFAMILIALE			
RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE			

- les occupants détiennent leur adresse permanente et y résident.
- les occupants partagent un ou plusieurs pièces communes telles que : aire de séjour, salon, cuisine, etc.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative (assujetties aux conditions ci-haut) :

- les foyers d'accueil
- HLM
- les maisons de convalescence
- les maisons de pension
- les résidences de religieux
- les résidences de professeurs et d'étudiants
- les clubs privés et les locaux d'associations, où la principale activité est résidentielle, sans comprendre d'usage commercial.

Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière.

Habitation en rangée ou contiguë :

Habitation d'au moins trois (3) logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs (mitoyens) à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une construction d'un seul tenant. (figure 4)

Habitation jumelée :

Bâtiments comportant deux (2) logements ou plus séparés par un mur mitoyen, pouvant être situés sur un même lot ou sur deux lots contigus ayant ligne commune à l'endroit du mur mitoyen, l'ensemble formant une construction d'un seul tenant. (Figure 4)

Habitation multifamiliale :

Habitation de quatre (4) logements et plus avec au moins une entrée principale commune. (Figure 4)

Habitation trifamiliale :

Bâtiment comprenant trois (3) logements superposés ayant leur propre entrée privée. (Figure 4)

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant un (1) seul logement. Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations isolées, jumelées et en rangée conformément aux schémas de la figure 4.

Hauteur d'un bâtiment en mètres:

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'une enseigne:

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Immeuble protégé:

Les immeubles protégés correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les

établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés comprennent notamment celui du camping
Le rayon de soleil apparaissant sur le plan de zonage.

Installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Installation septique:

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout municipal. Comprend la fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au "règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées".

Lacs et cours d'eaux désignés:

Pour les fins du présent règlement, les rivières du Loup, Fourchue et Fouquette ainsi que le lac Morin sont des cours d'eau désignés.

Largeur d'un lot ou d'un terrain:

Distance comprise entre deux lignes latérales mesurée sur une ligne correspondant à l'alignement.

Ligne arrière de lot:

Ligne séparant un lot d'un autre lot ou d'un terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale (voir figure 3).

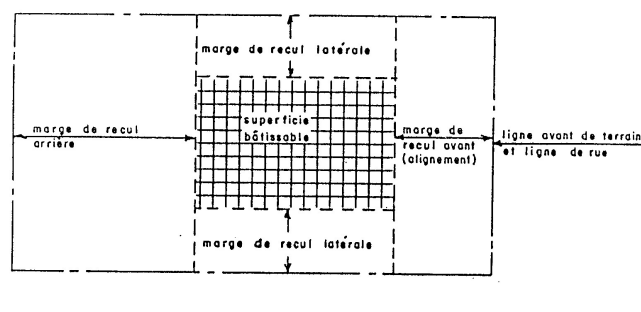
Ligne avant de lot (ligne de rue):

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique (voir figure 3).

Ligne latérale de lot:

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (voir figure 3).

Figure 3



Lot:

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle:

Lot ou emplacement d'angle situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° .

Lot desservi:

Lot en bordure duquel des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet de permis délivrés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont déjà installés ou dont les règlements décrétant leur installation sont en vigueur.

Lot intérieur:

Tout autre lot qu'un lot d'angle.

Lot partiellement desservi:

Lot en bordure duquel un système d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, est déjà installé ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Maison d'habitation:

Une habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile:

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme habitation principale. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparée en conséquence. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une longueur minimale de 15 mètres. Le rapport largeur/longueur de la maison doit être inférieur ou égal à 33%. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. Les maisons de type modulaire ou unimodulaire répondant au rapport longueur/largeur précédent sont considérées dans le présent règlement comme étant des maisons mobiles.

Marge de recul:

Distance minimale obligatoire devant séparer une façade ou un mur de la ligne de rue ou d'une ligne de propriété cadastrée ou non. La marge de recul d'un bâtiment est la mesure de la profondeur minimale de la cour avant, latérale ou arrière. Elle correspond à la distance séparant l'aire bâtitissable et la ligne de rue ou de propriété. (Voir figure 3)

Musée agricole :

Établissement rattaché à une exploitation agricole dans lequel sont rassemblées et classées des collections d'objets présentant un intérêt agricole et historique en vue de leur conservation et de leur présentation au public. À l'exception d'un droit d'entrée pour le musée, aucune activité commerciale n'est présente à l'intérieur ni à l'extérieur de l'établissement.

Opération cadastrale:

Une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

Panneau-réclame:

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où elle est placée.

Parc de maisons mobiles:

Terrain réservé aux maisons mobiles subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à permettre l'implantation d'une maison mobile par lot.

Pavillon de jardin (comprend abri de jardin, kiosque de jardin, gloriette, gazebo et solarium de Paris) :

Petit abri saisonnier non isolé, fermé ou non, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

Pergola :

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée à la carte du plan de zonage, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain:

Distance moyenne entre la ligne avant d'un terrain et la ligne arrière de ce même terrain.

Rapport plancher/terrain:

Proportion entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la surface de l'emplacement (terrain) qu'il occupe.

Roulotte :

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger,

dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes, les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

Rue privée:

Toute voie, toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Les rues privées ne sont pas desservies par les services municipaux (collecte des matières résiduelles, entretien des chemins, éclairage des rues, etc.).

Rue publique:

Voie publique appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Superficie utilisée à des fins d'élevage:

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs, mais ne comprend pas les aires de service ou constructions annexes suivantes: les corridors de services d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

Table du terroir :

Établissement à capacité restreinte (moins de 20 places), situé dans un bâtiment d'habitation, où sont offerts des repas comprenant des produits du terroir régional. Une habitation comprenant l'usage de table du terroir ne peut en aucun temps faire l'objet d'un agrandissement.

Unité d'élevage:

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage:

Fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction est occupé ou destiné.

Usage complémentaire ou secondaire:

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer. Signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires tels les cabanons, remises.

Usage principal:

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est destiné ou occupé. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Zone:

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 **Zones et plan de zonage**

Pour fins de réglementation des usages et des constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones de différents types, suivant les fonctions dominantes mentionnées et délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement.

Chaque zone est identifiée par un chiffre précédé d'une abréviation composée de lettres de l'alphabet. L'abréviation indique la vocation principale attribuée à la zone, selon ce qui suit :

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
Zone mixte	MiA, MiB
Zone résidentielle	RA, RB, RC
Zone publique et institutionnelle	P
Zone commerciale et industrielle	Ci
Zone agricole	AA, AB, AD
Zone forestière	FA, FB
Zone de villégiature	VA, VB
Zone d'extraction	E
Zone Transports et Communications	TC

Le plan de zonage annexé, composé de deux (2) feuillets aux échelles du 1:20 000 et du 1:3 000 et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

3.2 **Répartition du territoire en secteurs de votation**

Le contenu de cet article a été abrogé selon l'article 3 du règlement # 230-98.

3.3 **Classification des constructions et des usages**

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés et/ou groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques et la sécurité et la salubrité des personnes, des biens et de l'environnement.

Ces groupes sont les suivants:

Groupe habitation:

- le groupe habitation I
- le groupe habitation II
- le groupe habitation II a

- le groupe habitation II b
- le groupe habitation II c
- le groupe habitation III
- le groupe habitation IV

Groupe commerce et service:

- le groupe commerce et service I
- le groupe commerce et service II
- le groupe commerce et service III

Groupe public et institutionnel:

- le groupe public et institutionnel I
- le groupe public et institutionnel II
- le groupe public et institutionnel III

Groupe industrie:

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II

Groupe villégiature et récréation:

- le groupe de villégiature I
- le groupe de villégiature II
- le groupe de villégiature III

Groupe loisir commercial:

- le groupe loisir commercial I

Groupe agriculture:

- le groupe agriculture I
- le groupe agriculture II

Groupe forestier:

- le groupe forestier I

Groupe extraction:

- le groupe extraction I

Groupe transport et communication

- le groupe infrastructure de transport d'énergie et de communication

3.3.1 Les groupes d'habitation

3.3.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangée ainsi que les habitations bifamiliales isolées.
- les habitations collectives

3.3.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées
- les habitations bifamiliales isolées, jumelées et en rangée

3.3.1.3 Groupe habitation II a

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées situées dans un îlot déstructuré correspondant aux zones AD1 à AD9 illustrées au plan de zonage.

3.3.1.3.1 Groupe habitation II b

Sont de ce groupe:

Les résidences unifamiliales isolées implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est construite ou reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA] ;
- b) la résidence est reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
- c) la résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- d) l'opération vise à déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit prévu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Toutefois, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implantée n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;
- e) l'opération vise à permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

3.3.1.3.2 Groupe habitation II c

Sont de ce groupe:

Les résidences unifamiliales isolées implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) La résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), en zone agricole permanente.
- b) La résidence doit être implantée le long des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent document, entretenues en permanence ; moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ.
- c) La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la LPTAA.

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

3.3.1.4 Groupe habitation III

Sont de ce groupe :

- les habitations bifamiliales isolées, jumelées et en rangée
- les habitations trifamiliales isolées jumelées et en rangée
- les habitations collectives
- les habitations multifamiliales

3.3.1.5 Groupe habitation IV

Sont de ce groupe:

- Sont de ce groupe les maisons mobiles.

3.3.2 Les groupes de commerce et service

3.3.2.1 Groupe commerce et service I

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et/ou de services qui ont un rayon de desserte limité et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur;
2. l'usage ou l'activité ne cause aucun inconvénient pour le voisinage et notamment, ne génère aucune augmentation significative de l'achalandage sur la rue où il est situé;
3. l'usage ou l'activité doit être intégré à un bâtiment résidentiel.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, mais assujettis aux caractéristiques précédentes, les usages, activités, occupations et métiers ci-bas décrits. Un seul local est autorisé par bâtiment résidentiel.

- profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de cinquante-six (56) mètres carrés (600 P²) pour le local;
- salon de coiffure, de barbier, salon de beauté, salon de santé;
- activités artisanales telles que fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements et d'articles non motorisés;
- gîte touristique;
- boutique équestre d'une superficie maximale de cinquante-six (56) mètres carrés (600 P²) pour le local.

3.3.2.2 Groupe commerce et service II

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et/ou de services qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur;
- l'usage ou l'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain;

Sont de ce groupe les établissements, commerces, magasins de détails, occupations et métiers suivants:

- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités semblables);
- artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment;
- institutions financières;
- buanderie, blanchissage, repassage, nettoyeur, teinturerie;
- immeuble à bureaux;
- clubs vidéo, tabagie, dépanneur;
- fleuriste (à l'exclusion des pépiniéristes);
- garderie d'enfants;
- pharmacies, cliniques médicales, dentaires ou vétérinaires;
- restaurant et café-terrasse;
- mercerie, bijouterie, librairie, vente de chaussures;
- poste de taxi;
- vente de petits animaux (incluant nourriture et accessoires);
- vente et service d'appareils électriques;
- articles de sports;
- auberge, hôtel, motels;
- boissons alcooliques (débit, tavernes, brasseries, salon-bar, vente);
- atelier de décoration intérieure;
- centrale téléphonique;

- centre culturel;
- clubs sociaux et locaux d'association;
- édifice commercial regroupant services, bureaux, etc.;
- fourrures (confection et vente);
- magasin de meubles, magasin à rayons;
- galerie d'art, salle d'exposition;
- laboratoire médical (non industriel);
- salon funéraire;
- station-service;
- serrurier;
- reproduction de plans;
- quincaillerie (sans entreposage);
- toute autre activité ou usage commercial ou de service répondant aux caractéristiques de ce groupe et non énumérées dans les groupes I et III.

3.3.2.3 Groupe de commerce et service III

Sont de ce groupe les usages de vente au détail, de gros et/ou de services qui possèdent au moins une des caractéristiques suivantes:

- leur rayon d'action s'étend sur l'ensemble de la municipalité ou plus;
- présence d'entreposage à l'extérieur et/ou à l'intérieur des bâtiments;
- présence occasionnelle de bruits, de vibrations, de chaleur ou d'odeurs.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages ou services suivants:

- atelier de mécanique, de débosselage, de peinture, etc.;
- automobiles et camionnettes (location, vente, entretien pièces);
- commerce de gros;
- encanteur;
- garage de stationnement de plus de 1500 mètres carrés;
- édition et impression de journaux;
- machineries aratoires (location, vente, entretien);
- machineries lourdes (location, vente, entretien);

- matériaux de construction (vente);
- quincaillerie;
- commerce de bois non ouvré;
- pépiniériste.

3.3.3 Les groupes de service publics et institutionnels

3.3.3.1 Groupe public I

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- anneau de glace pour patinage libre;
- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;
- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
- les terrains de jeux d'enfants;
- les cimetières;
- les services de garderie.

3.3.3.2 Groupe public II

Sont de ce groupe tous les usages publics ou institutionnels impliquant comme principale activité le culte, la récréation, l'éducation, la santé publique et l'administration gouvernementale et qui ne font ni partie du groupe public I, ni partie du groupe public III, à moins qu'ils ne soient explicitement nommés.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- édifice municipal;
- bibliothèque;
- église ou autre édifice de culte;
- centre de loisirs;
- centre local de services communautaires (CLSC);
- école et autres services d'enseignement;
- terrain de jeux et parcs;

- habitation collective, maison de repos, de retraite;
- service de garderie;
- centre communautaire;
- centre hospitalier;
- aréna;
- centre d'accueil;
- cimetière, funérarium;
- institutions religieuses;
- service et équipement gouvernementaux;
- stationnement.

3.3.3.3 Groupe public III

Sont de ce groupe les usages suivants et ceux qui leur sont apparentés:

- dépôt à neige;
- station d'épuration d'eaux usées;
- usine de filtration;
- site d'enfouissement sanitaire ou en tranchée;

- site de disposition et/ou de traitement des boues de fosses septiques;
- site de disposition de matériaux secs.

3.3.3.4 Groupe public IV

Sont de ce groupe les usages autorisés ci-après :

- cabanon ou remise comme bâtiment principal
- les jardins domestiques
- l'entreposage de bois de chauffage à des fins privées (non commercial).

Tout autre usage d'entreposage extérieur est interdit.

Un seul cabanon ou remise est autorisé par emplacement.

3.3.4 Les groupes d'industrie

3.3.4.1 Groupe d'industrie I

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cent (300) mètres carrés. Ces entreprises ne sont cause de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit. Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- les entrepôts;
- les laboratoires de recherche;
- les ateliers de photocomposition, d'impression;
- service d'entretien de bâtiment, de nettoyage; etc.

3.3.4.2 Groupe d'industrie II

Sont de ce groupe les entreprises de tout genre ne répondant pas aux caractéristiques des entreprises du groupe I et ne pouvant leur être apparentées, y incluant les entreprises suivantes:

- garages de camions;
- dépôts d'entreprise de camionnage;
- entreposage divers extérieurs ou non (gravier, sables, bois, etc.);
- réchappage de pneus;
- location, entretien et réparation de moteurs;
- automobiles usagées (démontage, récupération de pièces);

- cours à bois, scieries, rabotage;
- usine de meubles;
- garage ou atelier de débosselage, de peinture, de mécanique;
- serres commerciales et pépiniéristes;
- transbordement de bois; etc.

3.3.5 Les groupes de villégiature

3.3.5.1 Groupe villégiature I

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui n'offrent pas d'inconvénients pour le voisinage. Sont de ce groupe:

- les chalets;
- les colonies de vacances;
- les gîtes touristiques.

3.3.5.2 Groupe villégiature II

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui offrent des inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- les campings;
- les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses);
- les habitations collectives (sauf dans les zones AB);
- les maisons de chambres (sauf dans les zones AB);
- les restaurants;
- les centres d'art;
- les locaux de vente d'artisanat;
- les boutiques spécialisées;
- les marinas;
- les dépanneurs

3.3.5.3 Groupe Villégiature III

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés aux activités du camp musical.

Sont de ce groupe les usages suivants :

- les colonies de vacances;
- les salles de spectacles;
- les piscines;
- les terrains de sport;
- les salles multifonctionnelles;
- la location du site;
- les campings;
- les meublés rudimentaires;
- les chalets locatifs (maximum 5 unités par site);
- les gîtes de 5 chambres maximum;
- autre hébergement de type alternatif (les refuges, cabines, yourtes, tipis, géodômes).

Sont également de ce groupe les activités de plein air extensif, soit tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant la

pratique d'activités récréatives de plein air, principalement à vocation touristique, éducative ou de conservation, nécessitant de vastes espaces, mais peu d'infrastructures autres que les sentiers. Ces activités comprennent notamment :

- l'observation et l'interprétation de la nature;
- la chasse et la pêche sportive;
- la randonnée pédestre, à vélo, à cheval, en raquette ou en ski;
- la promenade en motoneige ou en véhicule tout terrain. »

La restauration associée à la pratique des activités de plein air extensif fait également partie de ce groupe.

3.3.6 Les groupes de loisir commercial

3.3.6.1 Groupe de loisir commercial I

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés:

- terrain d'exposition;
- cirque;
- école d'équitation;
- piste de courses (chevaux);
- golf.

3.3.7 Les groupes agriculture

3.3.7.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général à l'exception des usages destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies et de veaux de lait.

Sont entre autres de ce groupe:

- les bâtiments de ferme;
- les camps d'exploitation forestière;
- les entreprises de vente, de location ou d'entretien de machineries aratoires;
- l'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière;
- les pépinières et serres commerciales;
- les gîtes touristiques.

3.3.7.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages faisant partie du groupe agriculture I et ceux destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies et de veaux de lait.

3.3.7.3 Groupe agriculture III

- Musée agricole;

3.3.8 Le groupe forestier

3.3.8.1 Groupe forestier I

Sont de ce groupe, les usages et les différents ouvrages reliés à l'utilisation et à l'exploitation des diverses ressources de la forêt.

Sont entre autres de ce groupe:

- les usines de sciage;
- les camps, campements et abris de travailleurs forestiers;
- les chalets, camps de chasse, de pêche;
- les clubs de ski de fond, de moto-neige;
- les centres de plein-air;
- les gîtes touristiques;
- etc.

3.3.9 Le groupe extraction

3.3.9.1 Groupe extraction I

Sont de ce groupe, les usages et les différents ouvrages reliés à l'utilisation et à l'exploitation de tourbières.

Sont entre autres de ce groupe:

- les constructions nécessaires à l'exploitation de la tourbe;
- les aménagements à des fins fauniques.

3.3.10 Le groupe Transport et Communications

3.3.10.1 Groupe Infrastructure de Transport d'énergie et de communication

Sont de ce groupe, les usages et les différents ouvrages reliés à l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie hydro-électrique ou de communications.

Sont entre autres de ce groupe:

- Les centres, les relais et les réseaux de communications
- les stations, sous-stations et postes hydro-électriques.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

4.1 **Installation d'un bâtiment principal ou accessoire**

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un emplacement. Aucun bâtiment principal ne peut être situé sur une partie d'un emplacement où existe déjà un bâtiment principal et aucun

bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe un bâtiment principal sur l'emplacement ou, s'il ne peut respecter les dispositions du présent article. Aux fins du présent article, la résidence d'un agriculteur est réputée un bâtiment accessoire ou complémentaire.

4.1.2 Bâtiments accessoires et annexes

Sauf dans les zones agricoles "AA", "AB" et d'extraction "E" délimitées au plan de zonage, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire ne faisant pas corps avec un bâtiment principal ne doit se situer à moins de deux (2) mètres d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Sauf dans les zones agricoles "AA", "AB" et forestière "F" délimitées au plan de zonage, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage.

Lorsqu'un garage est attenant à une habitation, un espace d'un (1) mètre doit être laissé libre entre celui-ci et la limite de l'emplacement mesuré depuis la projection du toit. Les abris d'autos doivent être implantés à au moins un (1) mètre des lignes latérales ou arrières, calculée à partir de la surface extérieure des colonnes. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement sur lequel il est situé.

4.1.3 Distance minimale par rapport à une autoroute

Tout bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être situé à au moins vingt-cinq (25) mètres de l'emprise d'une autoroute.

Dans tous les autres cas, sauf à des fins de transport public et pour les usages industriels ou commerciaux, le bâtiment principal doit être situé à au moins quinze (15) mètres de l'emprise.

Cette disposition s'applique dans tous les cas; qu'il s'agisse d'une marge de recul avant, latérale ou arrière.

4.1.4 Distance minimale par rapport à une ligne de transport d'énergie

Aucun bâtiment principal, accessoire ou complémentaire n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kv et plus. Cependant, l'installation d'une piscine est strictement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique, peu importe son voltage.

4.2 Marges de recul et cours

4.2.1 Marge de recul avant

La profondeur de la marge de recul avant est établie spécifiquement par zone. Toutefois, dans les zones déjà construites, l'établissement de la marge avant sera déterminé comme suit:

- Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents. En aucun temps cependant, la marge avant ne doit être inférieure à trois (3) mètres.

L'alinéa précédent est inapplicable aux zones agricoles "AA" et "AB", forestière "F", d'extraction "E" et de villégiature "VA" et "VB" identifiées au plan de zonage.

Sur un emplacement d'angle la marge avant doit être appliquée en front de chacune des rues concernées.

4.2.2 Usages autorisés dans les cours

4.2.2.1 Cours avant

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants:

- les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies et murets, conformément aux dispositions du présent règlement.
- les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourront empiéter jusqu'à quatre mètres (4 m.) dans la cour avant s'ils respectent une distance minimale de quatre mètres (4 m.) de la ligne de rue;
- les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement;
- les cheminées d'au plus deux mètres (2,0 m) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60,0 cm);
- les garages privés temporaires ou permanents conformément aux dispositions du présent règlement;
- les bâtiments de ferme et l'agrandissement de bâtiments de ferme existants pourvu que tel construction ou agrandissement empiète sur moins de 50% de cette cour.

Les usages suivants y sont toutefois formellement interdits, soit:

- les réservoirs, bonbonnes et citernes;

- les cordes à linge et leurs points d'attache;
- les foyers extérieurs.

4.2.2.2 Cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, seuls les usages suivants sont permis:

- les trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;
- les clôtures, haies, murets conformément au présent règlement;
- les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2,0 m) des limites de l'emplacement;
- les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de soixante-quinze (75,0 cm) de la ligne latérale de l'emplacement;
- les vérandas à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) des limites de l'emplacement;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- les bâtiments complémentaires (remises, cabanons, pavillons de jardin, etc.);
- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- les piscines conformément aux dispositions du règlement de construction;
- les foyers extérieurs à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou arrière et cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment;
- les cordes à linge et leurs points d'attache;
- les garages privés temporaires ou permanents conformément aux dispositions du présent règlement;
- les bâtiments reliés à l'exploitation de la ferme;
- les antennes paraboliques ou non paraboliques.

Les usages suivants sont formellement interdits dans les cours latérales:

- les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés.

4.2.3 Triangle de visibilité sur emplacement d'angle

Sur un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante (60) centimètres du niveau (pris au centre) de la rue, devra être respecté. Ce triangle mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de six (6) mètres de côté à l'intersection des lignes de rues.

4.2.4 Aménagement extérieur et entretien des emplacements vacants

Dans toutes les zones, les espaces libres doivent être terrassés ou gazonnés au plus tard 24 mois après l'occupation effective du bâtiment.

Sauf dans les zones agricoles définies au plan de zonage, les emplacements vacants doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage et la coupe régulière des herbes. À défaut par le propriétaire d'un tel emplacement, de respecter une telle disposition, après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais dudit propriétaire.

4.3 **Clôtures, haies, murs et murets**

4.3.1 Matériaux prohibés

Pour la construction ou l'installation de clôture, de murs ou de murets, l'emploi de chaînes, d'assemblage de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit, sauf dans les deux (2) derniers cas pour les usages agricoles. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites dans la marge de recul avant.

L'emploi de matériaux de construction usagés, de pneus ou de réservoir d'acier ou autre matériau similaire est prohibé pour le parement extérieur d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Sauf pour celles qui seront constituées de perches de cèdre, les clôtures devront être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies, murs et murets devront être entretenus ou maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

4.3.2 Normes d'implantation et hauteur

Dans les cours latérales ou arrières, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, sauf dans les zones agricoles "AA", "AB", forestière "F" et de villégiature "VA", "VB" définies au plan de zonage.

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à quelques chantier, construction ou entreposage présentant un danger pour la sécurité de la population. Malgré l'alinéa 2 du présent article et malgré l'article 4.3.1 du règlement, de telles clôtures pourront être fabriquées de broche carrelée (mailles chaînées) et pourront atteindre une hauteur de 2.5 mètres (8 pi.).

4.3.3 Normes d'implantation des haies en cour avant

Dans la cour avant, sous réserve de l'article 4.2.3, les haies ne doivent pas excéder un mètre de hauteur. Toutefois, pour un lot d'angle, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade avant, les haies peuvent atteindre une hauteur de deux mètres (2 m). Dans tous les cas, les haies ne peuvent être implantées à moins d'un mètre et cinquante (1,5 m) de la ligne avant de lot (emprise de la rue).

4.4 **Plantations et arbres prohibés**

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibée à moins de cinq (5) mètres d'une servitude municipale d'aqueduc ou d'égout. De plus, les érables argentés, les peupliers ("populus") et les saules ("salix") sont prohibés partout à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de lot latérale, arrière ou avant, sauf dans les zones agricoles "AA", "AB", forestière "F" et d'extraction "E" définies au plan de zonage.

4.5 **Les accès à la propriété**

4.5.1 Distance d'une intersection

Sauf si autrement spécifié dans ce règlement, l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de cinq (5) mètres d'une intersection de deux (2) rues.

4.6 **Prescriptions d'ordre environnemental**

4.6.1 Les secteurs de contraintes

4.6.1.1 Sites et territoires à risques d'inondation

A l'intérieur des secteurs à risques d'inondations identifiés et délimités au plan de zonage, aucune construction et aucun ouvrage, ni aucun remblai n'est autorisé sauf:

- les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrains, qui devront être effectués le cas échéant, en conformité avec les dispositions relatives aux rives et du littoral des lacs et des cours d'eau (re: article 4.6.3);
- l'amélioration ou la réfection d'un puits ou d'une installation septique d'une construction existante;
- les puits pour fins agricoles ou municipales;
- les voies de communications dont le niveau devra être supérieur à la cote d'inondation;
- les réseaux d'aqueduc et d'égout empêchant le refoulement;
- les chemins de ferme, les chemins forestiers et le prélèvement de la matière ligneuse;

- les remblais nécessaires à l'immunisation des constructions autorisées en vertu du présent règlement.

Les dispositions énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Par ailleurs, un droit acquis est reconnu aux constructions existantes. Aussi, la reconstruction d'un bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant et l'ajout de bâtiments complémentaires ou accessoires aux bâtiments existants seront autorisés en secteur d'inondations dans la mesure où ces bâtiments seront étanches et sans ouverture sous la cote d'inondation.

Cependant, les agrandissements de bâtiments agricoles existants et la construction de bâtiments agricoles accessoires seront autorisés sans exigence d'immunisation si les deux (2) conditions suivantes sont réunies:

1. une étude signée par un ingénieur professionnel démontre que l'agrandissement ou la construction projeté ne peut être réalisé en dehors du secteur inondable et qu'il n'aura pas pour effet d'augmenter les risques pour la santé et la sécurité des biens et des personnes sur les lieux concernés et dans le milieu environnant;
2. l'agrandissement ou la construction projeté respecte l'ensemble des dispositions applicables prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Toute prohibition faite en vertu du présent article 4.6.1.1 pourra être levée sur présentation au fonctionnaire désigné, d'une étude signée par un ingénieur professionnel démontrant l'absence de risque pour les personnes et les biens.

4.6.2 La protection des prises municipales d'eau potable

A l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres (98 pi) sur le pourtour d'une prise d'eau potable identifiée au plan de zonage, toute construction et/ou tout ouvrage est prohibé.

4.6.3 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et/ou des lacs

4.6.3.1 Le milieu urbain et de villégiature

Définitions

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lacs et/ou cours d'eau assujettis:

Tous les lacs et/ou cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et/ou cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

a) Dispositions applicables à la rive

Règle générale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

b) Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements deviennent nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, seront permis.

c) Ouvrages pour fins municipales, industrielles et publiques

Sur le littoral ou la rive, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public seront permis s'ils ont été autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

d) Réfection ou redressement d'une route existante

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

e) Cas d'exception

Font exception à la règle générale, les travaux et ouvrages suivants préalablement autorisés par la municipalité lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

4.6.3.2 Le milieu agricole

Milieu et cours d'eau visés:

Le milieu agricole réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable. Les cours d'eau visés à l'intérieur de ce milieu sont les rivières du Loup, Fouquette et Fourchue.

NORMES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

La bande riveraine a une profondeur de 3 mètres, le long des rivières du Loup, Fouquette et Fourchue.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) En milieu agricole, sur la bande riveraine, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés en "a" pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

c) En milieu agricole incluant les forêts privées dans une bande de 15 mètres mesurée sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

4.6.3.3 Le milieu forestier

Lacs et cours d'eau visés

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittents identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre au 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

NORMES APPLICABLES

En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est de 10 mètres mesurée à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui devra être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse est permis jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section "Milieu agricole", lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du ministère de l'Énergie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

Enfin, dans une bande de 15 mètres mesurée sur le haut du talus, sont interdits toute construction, y compris toute installation destinée à traiter les eaux usées, de même que tout

agrandissement de bâtiment sauf si un tel agrandissement n'a pas pour effet d'augmenter de plus de 50% la superficie du bâtiment au sol et si tel agrandissement n'a pas pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et le lac ou cours d'eau.

4.6.4 Carrières, gravières et sablières

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones agricoles "AA" et "AB" et forestière "F" définies au plan de zonage.

Dans le cas où l'aire d'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière est localisée à moins de 75 mètres d'une voie publique, l'espace compris entre la voie publique et l'aire exploitable doit comporter une haie d'arbres ou d'arbustes formant un écran opaque. Seul un chemin d'accès dont la largeur devra être inférieure à 15 mètres (49 pi.) pourra rendre visible l'aire d'exploitation de la voie publique. Un tel chemin d'accès doit être distant d'au moins 75 mètres d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

4.6.5 Cimetière d'autos et entreposage de rebuts

L'implantation d'un cimetière d'autos, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non état de marche ou d'une aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts, n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones agricoles "AB" et industrielle "Ci1, Ci2, Ci3, Ci4" définies au plan de zonage.

Aucun cimetière d'autos, ni aucune aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non état de marche, ni aucune aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts ne peut être implanté à moins de:

- 200 mètres de toute voie publique de circulation, sauf si une clôture ajourée, mais opaque à au moins 75% d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pi.) ou une haie d'arbres ou d'arbustes opaque ne ceinture la totalité du périmètre du cimetière ou de l'aire d'entreposage ou commerciale visée;
- 100 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, rivière;
- 100 mètres de tout puits individuel d'eau potable;
- 200 mètres de toute source d'alimentation en eau potable d'un service d'aqueduc municipal;
- 30 mètres de toute ligne de propriété;
- 75 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du cimetière ou de l'aire visée;
- 200 mètres de toute zone mixte, résidentielle, publique ou de villégiature identifiée au plan de zonage, à moins qu'ils ne soient présents à l'intérieur d'une zone commerciale et industrielle "Ci".

4.7 **Installation des maisons mobiles**

Aux fins du présent règlement, toute maison mobile est assujettie aux mêmes dispositions qu'une construction permanente. Toute maison mobile doit être parallèle à la ligne de rue sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles (zone "RC") auquel cas, elle devra être perpendiculaire à cette ligne de rue.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres ou arbustes.

4.8 **Poste d'essence, station-service ou lave-autos**

4.8.1 Hauteur maximum du bâtiment

La hauteur d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto ne doit pas excéder 8 mètres.

4.8.2 Marges de recul

a) marge avant minimum:

- bâtiment	:	15 mètres
- pompes	:	6 mètres
- marquises	:	2 mètres

b) marges latérales minimum: 8 mètres

c) marge arrière minimum: 3 mètres

4.8.3 Les accès

Les accès au poste d'essence doivent répondre aux normes suivantes:

- nombre maximum par rue:	2
- largeurs minimum et maximum: mètres	7 et 10
- distance minimum de la ligne latérale de lot:	6 mètres
- distance minimale entre les points les plus rapprochés de deux accès:	10 mètres
- distance minimum d'une inter- section (mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle:	15 mètres

4.8.4 Aménagement du terrain

Sur tout côté de lot contigu à une voie publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2 mètres sur toute la largeur du lot à l'exclusion des accès.

Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 15 cm de hauteur. Au moins 10% de la superficie du terrain doit être gazonnée.

4.8.5 Clôture ou haie obligatoire

Sur toute la limite du terrain non contigu à une voie publique, on doit ériger une clôture opaque à 75% minimum ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 mètres à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de rue.

4.8.6 Entreposage extérieur

Les entreposages extérieurs de véhicules ou de machinerie ne sont permis que pour une période n'excédant pas 7 jours.

4.8.7 Toilettes

Tout poste d'essence doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour un homme et une pour une femme, dont une doit être accessible aux personnes se déplaçant en chaise roulante.

4.9 Antennes paraboliques

Toute antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) ne peut excéder trois (3) mètres de diamètre.

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée sur le toit, ou sur un mur d'une construction principale qui donne sur la cour avant ou sur la cour latérale.

4.10 Démolition d'une construction

Un certificat pour travaux de démolition d'une construction ne peut être émis que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul.

4.11 Déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation pour travaux de déplacement d'une construction ne peut être émis que pour une date et une heure spécifique.

Sa validité ne peut excéder une durée totale de 48 heures, délai au-delà duquel le certificat devient nul.

4.12 L'affichage

4.12.1 Permis d'afficher

Quiconque désire construire, installer ou modifier une enseigne doit au préalable obtenir de la municipalité un "permis d'afficher".

A cet effet, une demande de permis d'afficher doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

4.12.2 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes font exception à la règle énoncée à l'article 4.12.1 précédent et sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité.

- a) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- c) Les enseignes prescrites à la Loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une (1) enseigne temporaire annonçant une campagne pour une durée maximale de trente (30) jours, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de deux (2) mètres carrés d'aire.
- e) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- f) Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas cinq mille (5 000) centimètres carrés. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- g) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- h) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de mille (1 000) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- i) Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de mille (1 000) centimètres carrés.
- j) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial.
- k) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant

un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq mille (5 000) centimètres carrés et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

4.12.3 Types d'enseignes autorisés

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, seulement deux (2) types d'enseignes sont autorisés par le présent règlement, à savoir:

- a) les enseignes apposées sur le mur d'un bâtiment incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur et;
- b) les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure semblable.

4.12.4 Enseignes prohibées

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal;

- a) les enseignes à feux rotatifs, ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- b) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m), à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection;
- c) les enseignes posées sur un escalier de secours ou devant une porte.

4.12.5 Localisation par rapport à une ligne de rue

A l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et autorisées en vertu de l'article 4.12.2 précédent, toute enseigne ou toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue.

4.13 Voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau

La distance minimale à respecter entre l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin et un cours d'eau ou un lac est fixée à 45 mètres (148 pieds) dans le cas de milieux desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout et à 75 mètres (246 pi.) dans les autres cas.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les forêts, cette distance minimale est fixée à 60 mètres (197 pieds) dans le cas des voies d'accès menant à des sites d'exploitation forestière.

Ces distances minimales ne s'appliquent pas dans le cas de voies publiques de circulation conduisant à des

débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.14 Voies de circulation à proximité des talus

A moins qu'une étude signée par un ingénieur professionnel ne démontre l'absence de risque pour les personnes et les biens, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne:

- au sommet d'un talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus;
- au pied du talus sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

4.15 (article abrogé par le règlement 160-33-2017 entré en vigueur le 20 décembre 2017)

4.16 Gîte touristique

Un Gîte touristique ne peut en aucun temps être jumelé à un usage commercial. Toute chambre doit être dotée d'au moins une (1) fenêtre et équipée d'un détecteur de fumée. Chaque étage d'une habitation servant de Gîte touristique, doit être équipé d'un extincteur chimique.

L'affichage relatif à un Gîte touristique doit être conforme aux dispositions prévues dans la zone. Un espace de stationnement est obligatoire par chambre. En aucun temps, cet espace de stationnement ne peut être situé en dehors de l'emplacement où est situé le Gîte touristique.

4.17 Dispositions relatives aux roulotte

L'utilisation de roulotte est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) La roulotte est localisée sur un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- 2) Sont respectées toutes les conditions suivantes;
 - a) La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal. Cependant, dans les zones VA, VB et F délimitées au plan de zonage, la roulotte pourra être installée sur un terrain vacant.
 - b) La roulotte est utilisée durant une période qui se situe entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de la même année, période au-delà de laquelle elle doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un endroit autorisé à cette fin. La roulotte est remise en cour arrière lorsqu'il y a un bâtiment principal sur la propriété;
 - c) La roulotte doit être localisée dans la cour arrière ou latérale de la propriété durant la période d'utilisation autorisée. Cependant, dans les zones VA, VB et F délimitées au plan de zonage, la roulotte doit

respecter les mêmes marges que celles prescrites à l'égard des marges avant, latérale et arrière pour un bâtiment principal.

- d) Une même propriété ne peut accueillir qu'une seule roulotte;
- e) On ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni de fondation habitable. La roulotte devra conserver sa pôle et demeurer sur ses roues.
- f) Le propriétaire de la roulotte devra récupérer ses eaux usées et eaux ménagères afin d'en disposer conformément à la Loi
- g) La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1.
- h) Aucun tarif n'est exigé et aucun permis n'est requis pour les roulottes.

4.18 Abris d'auto temporaires

Sont autorisés, aux conditions prévues dans le présent règlement les abris et garages d'hiver, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, dans une voie d'accès au stationnement. La distance à respecter entre l'abri d'auto temporaire et la ligne de rue est de deux mètres (2 m) minimum, à au moins un mètre (1 m) de toute ligne latérale et au moins un mètre (1 m) d'une borne-fontaine.

Cependant dans les zones agricoles « AA » et « AB », dans les zones de villégiature « VA » et « VB ainsi que dans la zone forestière « F », la distance minimale de la ligne de rue est de trois mètres (3 m), la distance minimale de toute ligne latérale est de un mètre (1 m) et la distance minimale d'une borne-fontaine est de un mètre (1 m).

Les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile.

4.19 Dispositions concernant les pavillons de jardin et les pergolas dans les zones Mi, R et VA2

4.19.1 Hauteur maximale et superficie maximale

Dans les zones MiA, MiB, RA, RB, RC et VA2, pour un pavillon de jardin ou une pergola, la hauteur maximale est de 4 mètres et la superficie maximale est de 25 mètres carré.

4.19.2 Localisation

Dans les zones MiA, MiB, RA, RB, RC et VA2, l'implantation d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est permise uniquement dans les cours latérales et arrière.

4.19.3 Utilisation

En aucun cas, dans les zones MiA, MiB, RA, RB, RC et VA2, un pavillon de jardin ou une pergola ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon.

4.19.4 Matériaux

Dans les zones MiA, MiB, RA, RB, RC et VA2, seuls les matériaux suivants sont permis pour la structure d'un pavillon de jardin ou d'une pergola : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint.

Les colonnes d'une pergola peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

4.20 Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole

4.20.1 Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés (zones AD)

Les îlots déstructurés correspondent aux zones AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD8 et AD9. Seule la maison unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés sont situés dans la zone agricole permanente. Ils constituent des secteurs où l'on retrouve déjà un certain nombre de résidences et qui ont été ciblés pour permettre, sous certaines conditions, la construction résidentielle dans les espaces résiduels situés à l'intérieur des limites de l'îlot.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

Les îlots déstructurés sont tous « avec morcellement » (type 1), c'est-à-dire qu'ils sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Lorsqu'un terrain a plus de 4 hectares et comporte une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle.

La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 mètres. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 mètres carrés ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau.

4.20.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe 1 du présent règlement :

- 1- toute nouvelle installation d'élevage;
- 2- tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
- 3- toute augmentation du nombre d'unités animales;
- 4- tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
- 5- tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation apparaissant plan de zonage.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex.: avant-toits) et des équipements connexes (ex.: silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

4.20.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout immeuble

protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
LISIER	Aéro-asper sion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Asper sion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

4.20.4

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une aire de villégiature en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe 1 du présent règlement. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers 1 situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité 2 d'entreposage (m³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou aire de villégiature
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624

4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage du présent règlement.

4.20.5 Zones autorisant l'aménagement d'installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur sont exclusivement autorisées à l'intérieur des zones agricoles AA et AB ainsi que dans les zones d'extraction E identifiées au plan de zonage.

4.20.6 Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées dans l'aire de protection relative au périmètre d'urbanisation

Une aire de protection de 1000 mètres est établie du périmètre d'urbanisation de la municipalité, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.20.7 Nombre maximal d'unités d'élevage porcins autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation et de développement.

La municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska est située dans l'aire de consolidation et de développement formée également par les territoires des municipalités de Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Pascal et Rivière-Ouelle. Dans cet aire, un maximum de seize (16) unités d'élevage porcin est autorisé et la superficie totale de leurs bâtiments pouvant être utilisée à des fins d'élevage ne doit excéder 45 275 mètres carrés. De cette superficie de 45 275 mètres carrés, un maximum de 12 500 mètres carrés pourra être utilisé à des fins d'implantation de nouvelles unités d'élevage.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque le mode de gestion des fumiers d'une unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est modifié pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide, cette unité d'élevage n'est pas calculée dans le nombre maximal d'unités d'élevage autorisé. Dans un tel cas toutefois, la superficie de plancher de l'unité d'élevage sous gestion liquide des fumiers est calculée au regard des superficies maximales de plancher autorisées.

4.20.8 Marges de recul prescrites à l'égard des établissements d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

- a) Marge de recul par rapport à une voie de circulation routière : 100 mètres.
- b) Marge de recul par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière : 10 mètres.

4.20.9 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Le présent règlement confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

A) Installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre ;
- 2- la charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne ;
- 3- les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

B) Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis, peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions

suivantes sont respectées :

- 1- le projet d'agrandissement répond aux normes de distances séparatrices édictées à l'article 4.20.2 et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 4.20.7 du présent règlement ;
- 2- l'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

C) Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B , C, D, et F de l'annexe 3 du présent règlement.

D) Cas d'exception

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

5.1 **Dispositions applicables aux zones mixtes "MiA" et "MiB"**

5.1.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

<u>Zones</u>	<u>USAGES</u>
MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA10, MiA11 et MiA12	les groupes habitation I, II, III les groupes de commerces et services I, II les groupes publics I, II le groupe industrie I
MiA9	les groupes habitation I, II, III les groupes de commerces et services I, II les groupes publics I, II le groupe industrie I L'usage entreposage de matériaux de quincaillerie L'usage « usine de filtration »
MiB1	le groupe de commerces et services II les groupes publics I, II le groupe industrie I
MiB2	les groupes de commerces et services II, III les groupes publics I, II le groupe industrie I

5.1.2 Dimensions des constructions

5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes "MiA" et "MiB" identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit:

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4,0 mètres (13 pi.)	12 mètres (39 pi.)

5.1.2.2 Largeur minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, la largeur minimale exigée en façade avant par unité d'habitation ou logement, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée selon ce qui suit:

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Largeur minimale en façade avant</u>
. habitation unifamiliale isolée	7,0 mètres (23 pi.)
. habitation unifamiliale jumelée (par logement)	6,5 mètres (21 pi.)
. habitation unifamiliale en rangée (par logement)	6,0 mètres (20 pi.)
. habitation bifamiliale isolée	7,5 mètres (24,5 pi.)
. habitation bifamiliale jumelée (par logement)	7,3 mètres (24 pi.)
. habitation bifamiliale en rangée (par logement)	6,7 mètres (22 pi.)
. habitation multifamiliale	10 mètres (33 pi.)

5.1.2.3 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, la superficie minimale au sol par bâtiment (ou logement) est fixée selon ce qui suit:

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Superficie minimale au sol</u>
. habitation unifamiliale isolée	70 mètres ² (753 pi ²)*
. habitation unifamiliale jumelée (par logement)	50 mètres ² (538 pi ²)
. habitation unifamiliale en rangée (par logement)	40 mètres ² (430 pi ²)
. habitation bifamiliale isolée	80 mètres ² (861 pi ²)
. habitation bifamiliale jumelée (par logement)	70 mètres ² (753 pi ²)
. habitation bifamiliale en rangée	70 mètres ² (753 pi ²)
. habitation multifamiliale	100 mètres ² (1076 pi ²)

* Cette superficie au sol pourra être abaissée à 60 mètres² (646 pi²) s'il s'agit d'une habitation comportant 1 1/2 étage ou plus.

5.1.2.4 Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires

Dans les zones mixtes « MiA » et « MiB » identifiées au plan de zonage, la superficie totale des bâtiments complémentaires ou accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

Toutefois, la superficie d'un pavillon de jardin ou d'une pergola n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires ou accessoires.

5.1.3 Marges de recul

5.1.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) dans les zones mixtes "MiA" et "MiB" identifiées au plan de zonage.

5.1.3.2 Marge latérale

Dans les zones mixtes "MiA" et "MiB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit:

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.):
 - a) dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte aucune fenêtre, porte ou semblable ouverture: 1,0 m (3.25 pi.)
 - b) dont le mur donnant sur la ligne de propriété comporte une ou des ouvertures: 2 m (6.5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.):
 - a) dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte aucune fenêtre, porte ou semblable ouverture:
1,0 m plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire.
 - b) dont le mur donnant sur la ligne de propriété comporte une ou des ouvertures:
2 m plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire.

5.1.3.3 Marge arrière

Dans les zones mixtes "MiA" et "MiB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 5 mètres (16 pieds).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.1.4 L'utilisation de bâtiments à des fins d'entreposage commercial dans la zone MiA11

5.1.4.1 Bâtiment existant

À des fins d'entreposage commercial, l'utilisation d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée dans la zone MiA11 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- il n'y a aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment;
- le bâtiment n'est pas utilisé à des fins de vente en gros ou au détail ni comme centre de distribution;

5.1.4.2 Bâtiment secondaire

À des fins d'entreposage commercial, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire est autorisé dans la zone MiA11 si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- il n'y a aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment;
- le bâtiment n'est pas utilisé à des fins de vente en gros ou au détail ni comme centre de distribution;
- la hauteur du bâtiment secondaire n'excède pas la hauteur du bâtiment principal;

5.1.5 Conditions d'entreposage extérieur dans la zone MiB1

L'usage « entreposage extérieur » est permis dans la zone MiB1 uniquement selon les conditions suivantes :

- a) L'usage n'est la cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration plus intense que ce qui est normalement observé dans le voisinage;
- b) L'usage ne peut accueillir aucune marchandise présentant un danger d'explosion ou d'incendie;
- c) L'usage ne comprend que des matériaux neufs;
- d) La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2 mètres;
- e) L'aire d'entreposage doit être située à au moins 10 mètres de toute voie routière;
- f) L'aire d'entreposage est permise uniquement dans les cours latérales et arrière;
- g) L'aire d'entreposage est entourée obligatoirement par une clôture opaque d'au moins 1,5 mètre de haut, et d'un maximum de 2 mètres de haut, ladite aire

d'entreposage demeurant ainsi non-visible des voies routières.

5.2 **Dispositions applicables aux zones résidentielles "RA", "RB" et "RC"**

5.2.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone mentionnée au tableau ci-après.

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
"RA"	les groupes habitations I le groupe commerces et service I le groupe public I
"RB"	les groupes habitation II, III le groupe commerces et services I le groupe public I
"RC"	le groupe habitation IV

5.2.2 Dimensions des constructions

5.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles "RA", "RB" et "RC" identifiées au plan de zonage les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées par zone et selon ce qui suit:

<u>Zones</u>	<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
RA	5 mètres (16 pi.)	9 mètres (30 pi.)
RB	6 mètres (20 pi.)	12 mètres (39 pi.)
RC	N/A	5 mètres (16 pi.)

5.2.2.2 Largeur minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles « RA », « RB » et « RC » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale exigée en façade avant par unité d'habitation ou logement, incluant un garage fermé ou abri d'auto attenant, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Largeur minimale en façade avant</u>
Zone "RA":	
- habitation unifamiliale isolée	8,5 mètres (28 pi.)
- habitation unifamiliale jumelée (par logement)	6,5 mètres (21 pi.)

- habitation unifamiliale en rangée (par logement)	6,0 mètres (20 pi.)
Zone "RB":	
- habitation unifamiliale isolée	8,5 mètres (28 pi.)
- habitation bifamiliale isolée	7,5 mètres (24.5 pi.)
- habitation bifamiliale jumelée (par logement)	7,3 mètres (24 pi.)
- habitation bifamiliale en rangée (par logement)	6,7 mètres (22 pi.)
- habitation multifamiliale	10,0 mètres (33 pi.)

Zone "RC":	
- maison mobile	3,0 mètres

5.2.2.3 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles "RA", "RB" et "RC" identifiées au plan de zonage, la superficie minimale au sol par bâtiment (ou logement) est fixée selon ce qui suit:

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Superficie minimale au sol</u>
-------------------------	-----------------------------------

Zone "RA":

- habitation unifamiliale isolée	80 mètres ² (861 pi ²) *
- habitation unifamiliale jumelée (par logement)	50 mètres ² (538 pi ²)
- habitation unifamiliale en rangée (par logement)	40 mètres ² (430 pi ²)

Zone "RB":

- habitation unifamiliale isolée	80 mètres ² (861 pi ²) *
- habitation bifamiliale isolée	80 mètres ² (861 pi ²)
- habitation bifamiliale jumelée (par logement)	70 mètres ² (753 pi ²)
- habitation bifamiliale en rangée (par logement)	70 mètres ² (753 pi ²)
- habitation multifamiliale	100 mètres ² (1076 pi ²)

Zone "RC":

- maison mobile	45 mètres ² (485 pi ²)
-----------------	-----------------------------------------------

* Cette superficie minimale au sol pourra être abaissée à 60 mètres² (646 pi.²) s'il s'agit d'une habitation comportant 1 1/2 étage ou plus.

5.2.2.4 Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires

Dans les zones résidentielles « RA », « RB » et « RC » identifiées au plan de zonage, la superficie totale des bâtiments complémentaires ou accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

Toutefois, la superficie d'un pavillon de jardin ou d'une pergola n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires ou accessoires.

5.2.3 Marges de recul

5.2.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie selon ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>Marge avant minimal</u>	<u>Marge avant maximal</u>
RA1, RA2	8 mètres (26 pieds)	10 mètres (33 pieds)
RA4, RA5, RA6, RA8, RA9, RA10, RA11, RA12, RA13, RA14 et RA15	6 mètres (20 pi.)	8 mètres (26 pieds)
RB	6 mètres (20 pi.)	8 mètres (26 pieds)
RC	8 mètres (26 pieds)	10 mètres (33 pieds)

5.2.3.2 Marge latérale

Dans les zones résidentielles "RA", "RB" et "RC" identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit:

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.):
 - a) dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte aucune fenêtre, porte ou semblable ouverture: 1,0 m (3,25 pi.)
 - b) dont le mur donnant sur la ligne de propriété comporte une ou des ouvertures: 2 m (6.5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.):
 - a) dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte aucune fenêtre, porte ou semblable ouverture:
1,0 m plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire

b) dont le mur donnant sur la ligne de propriété comporte une ou des ouvertures:

2 m (6.5 pi.) plus 1 mètre par mètre de hauteur supplémentaire.

5.2.3.3 Marge arrière

Dans les zones résidentielles « RA », « RB » et « RC » identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est de 5 mètres (16 pieds).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.2.4 Affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.2.4.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans les zones résidentielles "RA", "RB" et "RC" identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 2 mètres (6,5 pi.).

Dans les zones résidentielles "RA", "RB" et "RC", la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 3000 centimètres carrés (465 po²).

5.2.4.2 Enseignes prohibées

Dans les zones résidentielles "RA", "RB" et "RC" identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées:

- a) les panneaux-réclames;
- b) les enseignes "clignotantes" permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires.
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.
- d) les enseignes lumineuses;
- e) les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.2.5 Implantation des bâtiments sur les nouvelles rues

Dans les zones RA, RB et RC, tout nouveau bâtiment principal doit respecter un alignement avec une différence d'au plus 1

mètre (3 pi.) avec le premier bâtiment principal implanté dans la rue. En aucun cas, le bâtiment nouvellement implanté ne pourra déroger à la marge avant prévue au sous-article 5.2.3.1.

5.3 **Dispositions applicables aux zones publiques "P"**

5.3.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

<u>Zones</u>	<u>USAGES</u>
P1	Les groupes public I et II
P2	Les groupes public I et II L'usage de centre de récupération (écocentre)
P3	Le groupe public IV

5.3.2 Marges de recul

5.3.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul minimale est fixée à 8 mètres (26 pi) dans les zones publiques P1 et P2 identifiées au plan de zonage.

Dans la zone publique P3 identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal est établie 3 mètres (10 pi).

5.3.2.2 Marge latérale

Dans les zones publiques "P" identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit:

- **dans les zones P1 et P2**, pour un bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi) :
 - a) lorsque le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte aucune fenêtre, porte ou semblable ouverture : 1,0 m (3,25 pi).
 - b) lorsque le mur donnant sur la ligne de propriété comporte une ou des ouvertures : 2 m (6.5 pi.).
- **dans les zones P1 et P2**, pour un bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi) :
 - a) lorsque le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte aucune fenêtre, porte ou semblable ouverture : 1,0 m plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire.
 - b) lorsque le mur donnant sur la ligne de propriété comporte une ou des ouvertures : 2 m plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire.
- **dans la zone P3**, le bâtiment principal est établi à 1 mètre (3,25 pi) minimum de toute ligne de propriété ou d'emplacement.

5.3.2.3 Marge arrière

Dans les zones publiques P1 et P2 identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 4 mètres (13 pi.)

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

Dans la zone publique P3 identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour le bâtiment principal est établie à 1 mètre (3,25 pi.).

5.3.3 Rapport plancher/terrain en zone P3

Dans la zone publique P3 identifiée au plan de zonage, la superficie totale du bâtiment principal ne doit pas occuper plus de 30% de la superficie totale de l'emplacement. La **superficie maximale** de tout bâtiment principal est fixée à **600 pieds carrés**.

5.4 **Dispositions applicables aux zones commerciales et industrielles "Ci"**

5.4.1 Usages autorisés

Dans la zone commerciale et industrielle « Ci » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
Ci1, Ci2, Ci3, Ci4	- les groupes de commerces et services I, II, III - les groupes d'industries I, II
Ci5	- le groupe de commerce et service III - le groupe d'industrie II, sauf les usages reliés au rechapage de pneus et/ou au démontage et la récupération de pièces automobiles usagées.

5.4.2 Marges de recul

5.4.2.1 Marge avant

Dans les zones commerciales et industrielles "Ci" identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie selon ce qui suit:

- bâtiment principal ou secondaire de 6 mètres (20 pieds) de hauteur et moins: 8 mètres (26 pi.)
- bâtiment principal ou secondaire de plus de 6 mètres de hauteur: 12 mètres (39 pi.)

5.4.2.2 Marge latérale

Dans les zones commerciales et industrielles "Ci" identifiées au plan de zonage, les marges latérales minimales pour tout bâtiment et toute installation sont fixées comme suit:

- terrain adjacent à une zone mixte "MiA" ou "MiB" ou à une zone résidentielle "RA", "RB" ou "RC": marge minimale égale à la hauteur de la construction;
- tout autre cas: 10 mètres (33 pi.), sauf à l'intérieur de la zone Ci1 où aucune marge latérale minimale n'est exigée entre deux emplacements adjacents.

5.4.2.3 Marge arrière:

Dans les zones commerciales et industrielles "Ci" identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale est fixée comme suit pour tout bâtiment ou toute installation:

-terrain adjacent à une zone résidentielle "RA", "RB" ou "RC" ou mixte "MiA" ou "MiB": marge minimale égale à 200% de la hauteur de la construction.

Cependant, dans la zone Ci1, la marge de recul arrière peut être réduite à une distance minimale de 4 mètres lorsque l'espace compris entre le bâtiment et la limite de l'emplacement est gazonné et aménagé par une haie d'arbres ou d'arbustes majoritairement constituée de conifères ; les arbres doivent avoir une hauteur minimale de un mètre (1 m) lors de la plantation. Cette plantation ou cette haie doit être bien entretenue et mise en place de façon à éventuellement constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être maintenues à une hauteur minimale de 1,5 mètre et aux fins du présent paragraphe, aucune hauteur maximale n'est fixée à l'égard des haies.

- tout autre cas: 10 mètres (33 pi.)

5.4.3 Dispositions spécifiques aux logements de gardien dans un bâtiment autre que résidentiel dans les zones Ci4 et Ci5

L'implantation et l'exercice d'un logement de gardien comme usage accessoire pour les usages « Commerces et services 111 » et « industrie 11 » dans les zones Ci4 et Ci5 sont permis aux conditions suivantes :

- Un seul logement de gardien par bâtiment principal;
- La superficie maximale couverte par le logement est la plus petite entre les deux possibilités suivantes, soit quinze pourcents (15%) de la superficie de plancher du bâtiment principal ou 60 mètres carrés;
- Le logement de gardien ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher, une (1) cuisinette, ainsi qu'une salle de bain (2 1/2);

- Ce logement n'altère aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'industrie ou du commerce, en ce sens que le bâtiment n'a qu'une seule adresse civique, un seul système de chauffage, d'électricité, d'eau, et d'égout ainsi qu'une seule et même entrée principale.

5.5 **Dispositions applicables aux zones agricoles "AA" et "AB" et "AD"**

5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « AA », « AB » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone aux tableaux ci-après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AA1, AA2, AA3, AA5, AA6, AA7, AA10, AA11, AA12	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - La table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA4 AA8, AA9	les groupes agriculture I, II, III les groupes habitation II c le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - la table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA13	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I, le groupe forestier I, sauf les centres de plein air les usages suivants : - Usines de sciage et de rabotage de bois, entreposage extérieur de bois (cour à bois) ; - Activité de compostage ; - Activité de conditionnement et de traitement de résidus agricoles ou forestiers ; - Activité de séchage, conditionnement et entreposage de résidus ; - Les entrepôts, conteneurs, dalles bétonnées de propreté; - Les séchoirs, chaufferies et unité de granulation ; - Procédés de combustion, d'utilisation des sources d'énergie, la captation des bio-gaz, bios combustibles ; - Vente de litière et de matières transformées. - la table du terroir - les habitations pour travailleurs saisonniers

ZONES	USAGES
AB1 à AB5	les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II, III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe villégiature II le groupe loisir commercial I les groupes habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »
AB6	Les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II, III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe loisir commercial I le groupe habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »
AB7	les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II, III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe loisir commercial I le groupe extraction I le groupe habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »

ZONES	USAGES
AD1 à AD9	Le groupe agriculture I, sauf l'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière; Le groupe agriculture II Le groupe habitation II a Le groupe commerces et services I Les usages suivants : - Promotion et vente de produits agroalimentaires - équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; - les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;

5.5.1.1 Usage permis lors de conversion ou réutilisation d'immeubles industriels, para-industriels ou commerciaux désaffectés situés dans une zone de type agricole AA, AB ou AD

Les usages suivants, par zone, sont permis dans le cas d'une conversion et réutilisation d'un immeuble industriel, para-industriel ou commercial existant et désaffecté selon les conditions édictées à l'article 5.5.3 :

Zones	Usages
AA, AB, AD1, AD5	Les groupes industrie I Les usages suivants : Activités de transport Activités de camionnage
AD2 à AD4, AD6 à AD9	Le groupe industrie I

5.5.2 Marges de recul

5.5.2.1 Marge avant

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) pour tout bâtiment.

5.5.2.2 Marge latérale

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.5.2.3 Marge arrière

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage, la marge arrière minimale est établie à 9 mètres (29.5 pi.) pour tout bâtiment principal et à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire.

5.5.3 Conditions de conversion ou réutilisation d'immeubles industriels, para-industriels ou commerciaux désaffectés situés dans une zone de type agricole AA, AB ou AD

Un immeuble industriel, para-industriel ou commercial existant et désaffecté situé dans une zone de type agricole « AA » ou « AB » ou « AD » (agricole déstructurée) peut être converti et réutilisé sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'immeuble est désaffecté depuis au plus 15 ans;
- b) l'immeuble bénéficie soit de la reconnaissance d'un droit acquis ou encore d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- c) l'occupation projetée du terrain ne peut excéder la superficie faisant l'objet de la reconnaissance de droit acquis additionnée à la superficie ayant fait l'objet d'une autorisation;
- d) seuls les activités et usages identifiés à l'article 5.5.1.1 pour les zones agricoles AA, AB et AD sont permis;
- e) la construction d'un bâtiment principal additionnel est interdite; la construction d'un bâtiment secondaire d'au plus 400 m² au sol est toutefois autorisée;
- f) l'immeuble ne peut être remplacé par un immeuble protégé;
- g) l'usage projeté n'a pas pour effet de créer des nuisances ou des entraves additionnelles aux activités agricoles par rapport à l'usage précédent;
- h) le bâtiment principal pourra être agrandi d'au plus 50 % de sa superficie, au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Kamouraska, soit le 24 novembre 2016, jusqu'à concurrence de 500 mètres carrés au sol malgré l'article 3.3.4.1; l'agrandissement autorisé pourra se réaliser en plus d'une phase. Un tel agrandissement est interdit en cour avant;

- i) s'il y a lieu, les activités d'entreposage extérieur sont autorisées dans la cour arrière à au moins 3 mètres de toute limite de propriété et dans les cours latérales à au moins 10 mètres de toute limite de propriété. Toute clôture doit être installée à au moins 2 mètres d'une limite de propriété de manière à ne pas nuire au passage des équipements aratoires.
- j) l'immeuble ne peut être un emplacement d'une superficie de moins de 4000 m² situé en totalité ou en partie dans une zone AD (agricole déstructurée);
- k) un immeuble à vocation commerciale ou de service situé en totalité ou en partie dans une zone AD (agricole déstructurée) ne peut être converti en un usage industriel. »

5.5.4 L'utilisation de bâtiments à des fins d'entreposage en zones agricoles "AA" et "AB"

5.5.4.1 Bâtiment existant

À des fins d'entreposage, l'utilisation d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- il n'y a aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment;
- le bâtiment n'est pas utilisé à des fins de vente en gros ou au détail ni comme centre de distribution;
- l'agrandissement du bâtiment est interdit.

5.5.4.2 Bâtiment secondaire

À des fins d'entreposage, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- il n'y a aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment;
- le bâtiment n'est pas utilisé à des fins de vente en gros ou au détail ni comme centre de distribution;
- la hauteur du bâtiment secondaire n'excède pas la hauteur du bâtiment principal;
- la superficie au sol du bâtiment secondaire n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal.

5.5.4.3 Affichage

Le cas échéant, l'affichage lié à l'activité d'entreposage est limité à une seule enseigne dont la superficie maximale est fixée selon ce qui suit:

- 0,75 mètre carré (8 pi²) lorsque l'enseigne est implantée à moins de 20 mètres de l'emprise d'une voie de circulation;
- 1,5 mètre carré (16 pi²) lorsque l'enseigne est implantée à 20 mètres ou plus de l'emprise d'une voie de circulation.

5.5.5 Entreposage extérieur

Dans la zone agricole « AB6 » identifiée au plan de zonage, l'entreposage extérieur non visé par l'article 4.6.5 est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit être situé à une distance minimale de quatorze mètres (14 m) de toute voie publique.

5.5.5.1 (article abrogé par le règlement 160-36-2019 entrée en vigueur le 3 décembre 2019.)

5.5.5.2 Hauteur de l'entreposage extérieur

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de quatre mètres (4 m), sauf pour les bateaux à l'égard desquels aucune hauteur maximale n'est exigée.

5.5.6 Usages complémentaires à l'agriculture dans les zones agricoles AA et AB

Lorsqu'intégrés à une exploitation agricole, les activités et usages complémentaires suivants sont autorisés:

- cabane à sucre avec restauration;
- bâtiments et utilisations du sol associés à l'agrotourisme, telles visite et animation à la ferme, hébergement (gîtes d'au plus 5 chambres), autocueillette, promotion et vente de produits agroalimentaires);
- les centres d'horticulture maraîchers et fruitiers;
- commerces et services en lien avec les activités agricoles :
 - boucherie;
 - service de garde et enclos d'isolement pour animaux;
 - chenils;
 - conserverie, traitement primaire et vente de produits de la ferme greffés à une exploitation agricole.

5.5.7 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « AA » et « AB » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, les marges de recul sont celles applicables à tout autre bâtiment principal;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;

- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage.

5.6 **Dispositions applicables aux zones de villégiature "VA" et "VB"**

5.6.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
VA1	le groupe de villégiature III
VA2	le groupe de villégiature I L'usage « habitation unifamiliale isolée »
VB	le groupe de villégiature I, II le groupe loisir commercial I

5.6.2 Marges de recul

5.6.2.1 Marge avant

Dans les zones de villégiature "VA" et "VB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) pour tout bâtiment.

5.6.2.2 Marge latérale

Dans les zones de villégiature "VA" et "VB" identifiées au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.6.2.3 Marge arrière

Dans les zones de villégiature "VA" et "VB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale est fixée selon ce qui suit:

- bâtiment principal: 9 mètres (29.5 pi.)
- bâtiment complémentaire ou accessoire: 2 mètres (6.5 pi.)

5.6.3 Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires

Dans la zone VA2 identifiée au plan de zonage, la superficie totale des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas excéder 200% de la superficie au sol du bâtiment principal.

Toutefois, la superficie d'un pavillon de jardin ou d'une pergola n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires ou accessoires.

5.7 **Dispositions applicables aux zones forestières "F"**

5.7.1 Usages autorisés

Dans les zones forestières "FA" et "FB" identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
FA1, FA2, FA3, FA4	le groupe forestier I les groupes agriculture I, II le groupe de villégiature I
FB1, FB2	les groupes de villégiature I le groupe forestier I l'usage « abri pour animaux » L'usage « habitation unifamiliale isolée »

5.7.2 Marges de recul

5.7.2.1 Marge avant

Dans les zones forestières "F" identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) pour tout bâtiment.

5.7.2.2 Marge latérale

Dans les zones forestières "F" identifiées au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.7.2.3 Marge arrière

Dans les zones forestières "F" identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale est fixée selon ce qui suit:

- bâtiment principal: 9 mètres (29.5 pi.)
- bâtiment complémentaire ou accessoire: 2 mètres (6.5 pi.)

5.7.2.4 Superficie maximale pour les bâtiments complémentaires ou accessoires

Dans les zones forestières « F » identifiées au plan de zonage, la superficie totale des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas excéder 200% de la superficie au sol du bâtiment principal.

5.8 **Dispositions applicables aux zones d'extraction "E"**

5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones d'extraction "E" identifiées au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants:

- le groupe extraction I
- le groupe agriculture I, II.

5.9 **Dispositions applicables à la zone de transports et de communications "TC"**

5.9.1 Usages autorisés

Dans la zone Transports et Communications "TC1" identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants:

- le groupe Infrastructures de transport d'énergie et de communications.

5.9.2 Aménagement paysager obligatoire

Sur une profondeur minimale de quinze (15) mètres, toute la marge intérieure de la zone TC1 doit obligatoirement être constituée d'arbres, d'arbustes et\ou de talus naturels ou aménagés, de manière à former un écran de protection (zone tampon)

Cependant, la marge intérieure de la zone TC1 adjacente à toute zone agricole AA, pourra être dégagée aux fins de l'exploitation des installations permises à l'intérieur de la zone TC1.

De plus, une (1) voie d'accès dont la largeur ne pourra être supérieure à vingt (20) mètres, pourra rendre visible les installations comprises à l'intérieur de la zone.

Le présent chapitre régit les constructions et les usages qui dérogent aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par droits acquis.

6.1 **Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire ou utilisation du sol dérogatoire**

Lorsqu'une utilisation du sol dérogatoire a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de six (6) mois, on ne peut à nouveau exercer une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne devient plus possible de revenir à l'utilisation intérieurement exercée.

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de dix-huit (18) mois, on ne peut à nouveau exercer un tel usage sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne devient plus possible de revenir à l'usage antérieurement exercé.

6.2 **Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe (d'après la numérotation) du groupe d'usages auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage antérieur ou existant, ni d'aggraver de quelque autre manière le caractère dérogatoire de l'usage.

6.3 **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, dans le cas des zones AA et AB uniquement, un bâtiment existant dont l'occupation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale le 20 mars 1991, peut être agrandi sans limite de la superficie du bâtiment au sol. Un tel agrandissement ne doit cependant pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul et la hauteur du bâtiment prescrites par le règlement.

Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis sans restriction.

Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des

marges de recul, de la hauteur du bâtiment, du rapport plancher/terrain et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement.

6.4 **Déplacement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si la nouvelle implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées:

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

6.5 **Reconstruction d'un bâtiment détruit**

Si il n'y a pas de modification ou de réfection du solage ou des fondations, tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause ou dont la réfection est devenue nécessaire par vétusté ou pour des raisons de sécurité publique, peut être reconstruit sur les anciennes fondations ou l'ancien solage. Ailleurs que sur les anciennes fondations ou l'ancien solage, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois conditions suivantes sont respectées:

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux Dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

6.6 **Utilisation du sol dérogatoire**

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

Aucune extension ou aucun agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisée.

7.1 **Sanctions et recours**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende dont le montant sera fixé par un tribunal reconnu.

A défaut du non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

7.2 **Remplacement des règlements antérieurs**

Ce règlement remplace tout règlement de même nature ou portant sur le même objet en vigueur sur le territoire municipal, ainsi que tous ses amendements.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement les parties du règlement no 85 relatif au zonage et à la construction concernant les dispositions du présent règlement de zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement ainsi remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.